

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2017/420
Séance du 28 juin 2017

SCHEMA DIRECTEUR DE LA LIGNE R

**CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LE DEPLOIEMENT DES
REGIO-2N SUR LA LIGNE R**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP ;
- VU** la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et relative à la création de l'Epic SNCF et de ses deux filiales SNCF Mobilités et SNCF Réseau ;
- VU** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions versées par l'Etat pour des Projets d'investissement et son décret d'application n°2002-428 du 25 mars 2002 ;
- VU** le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- VU** le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités ;
- VU** le décret no 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- VU** la délibération n° CR 53-15 du 18 juin 2015 approuvant le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** le Règlement budgétaire et financier de la Région Île-de-France, adopté par la délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2016/253 du 13 juillet 2016 ;
- VU** le rapport n°2017/420 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 22 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement d'un montant total de 3,276 M€ courants au bénéfice de SNCF Réseau permettant la réalisation :

- des études et des premiers travaux d'adaptations des infrastructures de la ligne R permettant de déployer les REGIO-2N,
- des études d'AVP de l'adaptation du terminus de Montargis ;

ARTICLE 2 : demande à SNCF Réseau et SNCF Mobilités de quantifier les bénéfices apportés par l'aménagement du terminus de Montargis ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE